

INDIANA DEPARTMENT OF EDUCATION
AVIS DE GARANTIES PROCÉDURALES
Y COMPRIS AVIS PREALABLE POUR UN CONSENTEMENT MEDICAID
Efficace July 1, 2013

En tant que parent d'un enfant qui a ou peut avoir un handicap, les lois fédérales et d'état vous donnent certains droits - appelés garanties procédurales. Si vous souhaitez une explication plus détaillée de ces droits, vous devez contacter le directeur de l'école de votre enfant, un administrateur scolaire, votre directeur de l'éducation spéciale locale ou l'une des ressources énumérées à la dernière page du présent avis de garanties procédurales. ce point dénommé l'avis). Vous pouvez également contacter le Indiana Department of Education, Office of Special Education, 115 West Washington Street, South Tower #600, Indianapolis, IN 46204; (317) 232-0570 ou sans frais à (877) 851-4106.

Cet avis fait référence à la division qui signifie la Division (maintenant appelée Bureau) de l'éducation spéciale au sein du ministère de l'Éducation de l'Indiana.

Une copie de cet avis doit être remise aux parents une fois par année et sur:

- Renvoi initial ou demande d'évaluation des parents;
- Dépôt de la première plainte pendant l'année scolaire;
- Dépôt de la première audience de procédure régulière au cours de l'année scolaire;
- La date à laquelle l'école décide de prendre des mesures disciplinaires qui constituent un changement de placement, y compris le renvoi à un milieu d'enseignement alternatif intérimaire pour des armes, des drogues ou des blessures corporelles graves; et
- Demande du parent

Vous pouvez choisir de recevoir l'avis par communication électronique si l'école offre cette option.

Conditions d'éducation spéciale

Article 7 signifie les règlements d'éducation spéciale de l'Indiana qui se trouvent dans le Indiana Administration Code (IAC) à 511 IAC 7-32 par 7-47.

Comité de la conférence de cas (CCC) est un groupe composé de membres du personnel scolaire et des parents de l'élève qui est responsable de déterminer l'admissibilité de l'élève à l'éducation spécialisée et aux services connexes et d'élaborer et de réviser le programme d'éducation individualisé de l'élève (IEP).

Jour signifie un jour de calendrier, sauf indication contraire en tant qu'école, instruction, entreprise ou journée.

Éducation publique appropriée et gratuite (FAPE) désigne l'éducation spécialisée et les services connexes qui:

- Sont fournis sous la supervision de l'école publique et sans frais pour les parents;
- Répondent aux normes du ministère de l'Éducation de l'Indiana (leIDOE);
- Inclure la petite enfance (préscolaire), l'éducation élémentaire et secondaire;
- Sont fournis conformément au PEI de l'élève; et
- Inclure les crédits de formation et un diplôme pour les exigences académiques dans la même mesure que le crédit est accordé aux étudiants non handicapés.

IDEA désigne la loi sur l'amélioration de l'éducation des personnes handicapées et inclut la loi et la réglementation fédérales régissant l'éducation spéciale.

Programme d'éducation individualisé (IEP) est un document écrit qui est élaboré, révisé et révisé par le CCC décrivant comment l'étudiant accédera au programme d'enseignement général (le cas échéant) et l'éducation spéciale et les services connexes à fournir.

UNE **Transition IEP** est un PEI élaboré pour un élève qui atteindra l'âge de 14 ans ou entrera en neuvième année pendant la période d'entrée en vigueur du PEI.

Étudiant avec un handicap signifie un étudiant qui a été évalué conformément à Article 7 et déterminé par le comité de la conférence de cas pour être admissible à l'éducation spécialisée et aux services connexes. Chaque élève handicapé inscrit à l'école publique a droit à une éducation publique gratuite et appropriée.

L'école et vous-même partagez un rôle dans l'éducation de votre enfant. S'il y a des problèmes ou des préoccupations concernant l'éducation de votre enfant, vous et l'enseignant de votre enfant devriez en discuter. Nous vous exhortons à participer activement à l'éducation de votre enfant.

AVIS ÉCRIT

L'école doit te donner *avis écrit* quand cela:

- Propose d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation, le placement en éducation spécialisée ou tout autre élément lié à la fourniture d'une FAPE à votre enfant; ou
- Refuse d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation, le placement en éducation spécialisée ou tout autre élément lié à la fourniture d'une FAPE à votre enfant.

Cela signifie que l'école doit vous donner un avis écrit quand elle propose ou refuse:

- Effectuer une évaluation initiale
- Pour effectuer une réévaluation;
- Déterminer / identifier l'admissibilité initiale d'un enfant; ou
- Pour changer quelque chose dans le PEI de votre enfant, tel que le placement éducatif, l'éducation spéciale ou les services connexes, ou n'importe quoi lié à la fourniture d'une FAPE.

Avis* et les délais

* Les noms réels de ces avis écrits peuvent différer d'une corporation scolaire ou d'une école à charte à une autre.

le **Avis d'évaluation initiale** et **Avis de réévaluation** doit inclure:

- Une déclaration que l'école propose ou refuse d'effectuer l'évaluation initiale ou la réévaluation;
- Une déclaration que l'école propose ou refuse d'effectuer l'évaluation initiale ou la réévaluation;
- Une description de chaque procédure d'évaluation, évaluation, dossier ou rapport que l'école a utilisé comme base pour son action proposée ou refusée;
- Une description des autres facteurs pertinents à la proposition de l'école ou le refus de procéder à l'évaluation initiale ou à la réévaluation;
- Si vous proposez d'effectuer une évaluation initiale -
 - Une description des procédures d'évaluation que l'école propose de suivre
 - Le calendrier pour la conduite de l'évaluation et la convocation de la réunion du CCC
 - Une explication sur la façon d'obtenir une copie du rapport d'évaluation, sans frais, au moins cinq (5) jours d'école avant la réunion initiale du CCC et
 - Une explication de la façon de demander une rencontre avec quelqu'un qui peut expliquer les résultats de l'évaluation au moins cinq (5) jours d'école avant la réunion initiale du CCC;
- Si vous proposez de procéder à une réévaluation -
 - Une description du processus de réévaluation et
 - Le calendrier pour la réévaluation et la convocation de la réunion du CCC;
- Si vous refusez de procéder à l'évaluation initiale ou à la réévaluation, une explication de votre droit de contester la décision de l'école en demandant une médiation ou une audience en bonne et due forme;
- Une déclaration selon laquelle le parent d'un étudiant handicapé bénéficie de la protection procédurale prévue à 511 IAC 7-37-1; et
- Une liste de sources pour les parents à contacter pour obtenir de l'aide dans la compréhension de l'article 7.

Le district a l'intention de fournir une traduction précise de ce document. Pour toutes les fins réglementaires, de vérification et juridiques, le document en anglais est le seul document officiel. En cas de litige sur le contenu de ce document, le seul document qui sera considéré comme juridiquement contraignant sera la version anglaise.

Chronologie: le **Avis d'évaluation initiale et avis de réévaluation** doit être reçu par le parent dans les 10 jours d'école de la date à laquelle l'école reçoit la demande d'évaluation du parent.

Pour les évaluations pédagogiques initiales, le **Avis des conclusions initiales et action proposée** doit inclure:

- Une description et les conclusions générales de chaque évaluation, procédure, évaluation, dossier ou rapport de l'école utilisée comme base de l'admissibilité initiale proposée;
- Une description de l'admissibilité proposée; et
- Une explication de la raison pour laquelle l'école peut proposer cette action (éligibilité).

Chronologie: L'avis écrit avant une réunion initiale du CCC doit être reçu par le parent au moins cinq (5) jours d'école avant la réunion initiale du CCC.

le **Avis écrit:** Les changements proposés ou refusés à un PEI doivent inclure:

- Une description de l'action proposée ou refusée par l'école;
- Une explication de la raison pour laquelle l'école propose ou refuse d'entreprendre l'action;
- Une description de chaque évaluation, procédure, évaluation, dossier ou rapport que l'école a utilisé comme base pour l'action proposée ou refusée;
- Une description de toutes les autres options envisagées par le CCC et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées;
- Une description de tous les autres facteurs pertinents à la proposition ou au refus de l'école;
- Une déclaration que le parent d'un étudiant handicapé a des protections en vertu des dispositions procédurales de garanties décrites dans 511 IAC 7-37-1 et comment vous pouvez obtenir une copie de la description de l'avis;
- Une déclaration que vous avez le droit de contester l'action proposée ou refusée après avoir reçu l'avis écrit sur tout IEP subséquent à l'IEP initial par:
 - demander et participer à une réunion avec un responsable scolaire qui a le pouvoir de faciliter le désaccord, "]
 - initier une médiation, ou
 - demander une audience en bonne et due forme;
- Une déclaration que si vous contestez le PEI proposé dans les 10 jours de la réception de l'avis écrit, l'école doit continuer à mettre en œuvre le PEI actuel (sauf tel que prévu dans 511 IAC 7-42-8(e) et (f) concernant les étudiants nouvellement inscrits avec un IEP d'un autre district scolaire); et
- Sources à contacter pour obtenir de l'aide pour comprendre vos droits

Chronologie: L'avis écrit concernant les changements proposés ou refusés à un PEI doit être reçu par le parent au moins 10 jours d'école avant que l'école ne prenne les mesures proposées dans l'avis écrit.

Tous les avis écrits doivent être imprimés dans un format facile à lire, être dans un langage compréhensible pour le grand public et être dans votre langue maternelle ou dans un autre mode de communication principal, à moins que cela ne soit clairement impossible. Si ce n'est pas une langue écrite, l'école doit prendre des mesures pour s'assurer que l'avis est traduit oralement ou par d'autres moyens dans votre langue maternelle ou un autre mode de communication. Si votre langue n'est pas une langue écrite, l'école doit assurer et documenter que vous comprenez l'avis.

CONSENTEMENT PARENTAL

L'école a besoin de votre consentement écrit (votre accord) avant de pouvoir faire certaines choses en ce qui concerne le programme d'éducation spéciale de votre enfant.

Le consentement signifie:

- Vous avez été pleinement informé, dans votre langue maternelle ou dans un autre mode de communication, de toute information concernant l'action / activité pour laquelle votre consentement est sollicité.
- Vous comprenez et acceptez par écrit l'action / activité pour laquelle l'école demande votre consentement, et le document que l'école vous demande de signer (pour indiquer votre consentement) comprend une description de l'action / activité pour laquelle le consentement est demandé, une liste des enregistrements (le cas échéant) qui seront publiés, et à qui.

Le district a l'intention de fournir une traduction précise de ce document. Pour toutes les fins réglementaires, de vérification et juridiques, le document en anglais est le seul document officiel. En cas de litige sur le contenu de ce document, le seul document qui sera considéré comme juridiquement contraignant sera la version anglaise.

- Vous comprenez que le consentement est volontaire de votre part et vous pouvez révoquer (retirer) votre consentement à tout moment. Si vous révoquez votre consentement, ce n'est pas rétroactif et n'annule pas une action que l'école a déjà prise.

L'école doit obtenir votre consentement dans les sept (7) circonstances suivantes -

1. Avant que votre enfant soit évalué pour la première fois

L'école ne peut pas effectuer une évaluation initiale de votre enfant pour déterminer si votre enfant est admissible à recevoir une éducation spécialisée et des services connexes sans d'abord vous fournir un avis écrit de l'évaluation initiale proposée et obtenir votre consentement écrit. L'école doit faire un effort raisonnable pour obtenir votre consentement à une évaluation initiale.

Votre consentement à l'évaluation initiale ne signifie pas que vous donnez également votre consentement pour que l'école offre des services d'éducation spécialisée et des services connexes.

Si votre enfant est ou sera inscrit dans une école publique et que vous refusez de donner son consentement pour une évaluation initiale ou ne répondez pas à la demande de votre école, l'école peut (sans y être obligée) recourir à la médiation ou à une procédure régulière audience pour obtenir votre consentement. L'école ne violera pas ses obligations

2. Avant que l'école puisse fournir une éducation spécialisée et des services connexes pour la première fois

L'école doit obtenir votre consentement éclairé avant de fournir une éducation spéciale et des services connexes à votre enfant pour la première fois. L'école doit faire un effort raisonnable pour obtenir votre consentement à l'initiation de l'éducation spécialisée et des services connexes. Si vous refusez de donner votre consentement pour que les services commencent ou si vous ne répondez pas à la demande de l'école pour votre consentement, l'école ne peut pas recourir à la médiation ou à une audience régulière pour passer outre l'absence de consentement.

Si vous ne donnez pas votre consentement et que, par conséquent, l'école ne fournit pas d'éducation spéciale et de services connexes, l'école ne viole pas l'obligation de mettre une FAPE à la disposition de votre enfant et n'est pas tenue d'avoir une réunion ou élaborer un PEI pour l'éducation spécialisée et les services connexes pour lesquels l'école a demandé votre consentement.

3. Avant que l'école ne réévalue votre enfant, à moins que l'école puisse démontrer qu'elle a pris des mesures raisonnables pour obtenir votre consentement, mais que vous n'avez pas répondu

Si votre enfant est jugé admissible et reçoit des services d'éducation spécialisée, une réévaluation de votre enfant doit être envisagée au moins une fois tous les trois ans. L'école peut réévaluer votre enfant sans votre consentement écrit si l'école a pris des mesures raisonnables pour obtenir votre consentement et que vous n'avez pas répondu.

Si vous refusez de consentir à une réévaluation de votre enfant, l'école peut (mais n'est pas obligée) d'utiliser la médiation ou une audition régulière pour passer outre à votre refus de consentement. L'école ne violera pas son obligation de localiser, d'identifier et d'évaluer votre enfant s'il ne poursuit pas une médiation ou une audition régulière.

4. Avant que l'école puisse accéder au programme d'assurance ou d'assurance publique de votre enfant ou au produit de l'assurance privée

Avec votre consentement, l'école peut utiliser Medicaid ou d'autres avantages publics ou d'assurance ou votre assurance privée pour fournir ou payer pour l'éducation spéciale ou des services connexes. Si vous refusez de donner votre consentement à l'école pour facturer Medicaid ou votre assurance privée pour les services couverts dans l'IEP ou l'IFSP de votre enfant, l'école doit continuer à fournir tous les services IEP ou IFSP requis sans frais pour vous.

Vos droits et protections

- Si vous choisissez de donner votre consentement ou de retirer plus tard votre consentement, l'école doit continuer à fournir à votre enfant tous les services IEP ou IFSP requis sans frais pour vous.
- Si vous donnez votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment.
- L'école peut ne pas vous obliger à vous inscrire à Medicaid ou à un autre programme de couverture santé publique comme condition de fourniture de services IEP ou IFSP qu'elle est tenue de fournir gratuitement.
- L'école peut ne pas utiliser vos avantages publics (Medicaid) si cela:
 - épuiser les limites des prestations du régime (par exemple, diminuer le nombre de visites couvertes ou vous faire payer des services à l'extérieur de l'école qui seraient autrement couverts);
 - vous faire payer une franchise, une quote-part ou d'autres dépenses personnelles;
 - augmenter votre prime ou entraîner l'annulation d'avantages; ou

· compromettre l'admissibilité de votre enfant à Medicaid à domicile et les services de renonciation communautaires.

5. Avant que l'école puisse divulguer les dossiers scolaires de l'étudiant aux responsables des agences participantes qui fournissent ou payent les services de transition ou inviter à la réunion du CCC un représentant de toute agence participante (autre qu'un organisme public) qui peut fournir ou payer services de transition

Si votre enfant atteint l'âge de 14 ans ou entre en 9^e année pendant que le PEI est en vigueur, le CCC doit élaborer un PEI de transition conçu pour préparer votre enfant à faire la transition de la vie secondaire à l'éducation postsecondaire. Un certain nombre d'organismes aident les étudiants en services de transition. L'école doit obtenir votre consentement écrit avant de partager les dossiers scolaires de votre enfant avec les services de réadaptation professionnelle ou tout autre organisme participant qui pourrait fournir ou payer des services de transition. Lorsque le CCC développe ou révisé un IEP de transition et qu'il est approprié d'inclure un représentant de tout organisme participant pouvant fournir ou payer des services de transition, l'école doit obtenir votre consentement avant d'inviter le ou les représentants de l'agence à la réunion du CCC.

6. Avant que le district scolaire de règlement légal et le district scolaire où se trouve l'école privée (privée) puissent échanger des informations sur un élève qui a été inscrit unilatéralement dans une école non publique

Si vous inscrivez unilatéralement votre enfant dans une école non publique d'un district scolaire autre que le district scolaire de votre enfant, le district scolaire où est située l'école non publique est chargé de localiser, d'identifier, d'évaluer et, s'il est éligible, votre enfant. Si à tout moment, le district scolaire desservant l'école non publique et le district scolaire de règlement juridique doivent partager des informations sur un étudiant, vous devez fournir votre consentement écrit avant que cela puisse se produire.

7. Avant que le représentant de l'organisme public, l'enseignant au dossier, l'enseignant général ou le stratège pédagogique (personne pouvant interpréter les implications pédagogiques de l'évaluation) puisse être dispensé de participer à une réunion du CCC ou à une partie de celle-ci

L'école doit obtenir votre consentement par écrit avant que l'un des quatre participants à l'école puisse être dispensé de tout ou partie d'une réunion du CCC si son domaine d'expertise doit être discuté ou modifié. Avec votre accord, le membre peut être excusé si:

- Le domaine du programme ou du service connexe du membre n'est pas modifié ni discuté lors de la réunion du CCC; ou
- La réunion du CCC implique la modification ou la discussion du domaine du programme d'études ou du service connexe et le membre accepte d'assister à la partie pertinente de la réunion, ou soumet une contribution écrite à l'élaboration de l'IEP à vous et aux autres membres du CCC avant la réunion. Réunion du CCC.

Votre consentement n'est pas requis -

- Lorsque l'école examine les données ou informations existantes dans le cadre d'une évaluation initiale ou d'une réévaluation;
- Lorsque l'école administre un test ou une autre évaluation qui est donnée à tous les enfants, sauf si un consentement est requis de tous les parents;
- Quand un enseignant ou un spécialiste administre un instrument de dépistage pour déterminer les stratégies pédagogiques appropriées pour la mise en œuvre du curriculum;
- Lorsque des données de suivi des progrès sont collectées pour les étudiants participant à une réponse au processus d'intervention; ou
- Lorsque l'école propose de changer l'identification de votre enfant, le placement, l'éducation spéciale, les services connexes, ou la fourniture de FAPE (mais voir la section ci-dessous - «*Que se passe-t-il si je ne suis pas d'accord avec l'action que l'école propose ou refuse dans un IEP ultérieur?* »)

Puis-je refuser de donner mon consentement?

Oui. Cependant, si vous refusez de consentir à une évaluation initiale ou à une réévaluation, l'école peut vous demander de participer à une médiation sur la question ou vous pouvez lancer une audition régulière. L'école ne peut pas utiliser la médiation ou une procédure régulière si vous refusez de consentir à la fourniture initiale de l'éducation spéciale et des services connexes.

Puis-je retirer (révoquer) mon consentement après qu'il a été donné?

Oui. Vous avez le droit de changer d'avis. Donner son consentement est volontaire. Vous pouvez révoquer (retirer) votre consentement par écrit à tout moment. Votre révocation écrite doit être envoyée à l'école ou au directeur de l'éducation spéciale. Si vous révoquez votre consentement, ce n'est pas rétroactif et n'annule pas une action que l'école a déjà prise.

Puis-je retirer (révoquer) mon consentement après qu'il a été donné?

Oui. Vous avez le droit de changer d'avis. Donner son consentement est volontaire. Vous pouvez révoquer (retirer) votre consentement par écrit à tout moment. Votre révocation écrite doit être envoyée à l'école ou au directeur de l'éducation spéciale. Si vous révoquez votre consentement, ce n'est pas rétroactif et n'annule pas une action que l'école a déjà prise.

Que se passe-t-il si je révoque mon consentement pour les services?

En révoquant votre consentement pour les services, vous dites à l'école d'arrêter de fournir tous les services d'éducation spécialisée et connexes. Cela comprend toutes les instructions spéciales, les services connexes, l'hébergement, les adaptations, les modifications et toute autre information fournie dans le PEI de l'élève. Vous ne pouvez pas révoquer le consentement pour seulement certains des services d'éducation spécialisée.

Après avoir informé l'école que vous révoquez votre consentement, l'école doit vous aviser par écrit qu'elle ne fournira plus de services à l'élève et qu'elle cessera de fournir ses services 10 jours après avoir reçu l'avis écrit de l'école. Après 10 jours d'école, l'étudiant sera placé dans l'enseignement général sans IEP, et l'étudiant n'est plus considéré comme un étudiant handicapé. Cela signifie que l'étudiant sera tenu aux mêmes normes de responsabilité, d'attentes et de conséquences disciplinaires que tout autre étudiant sans handicap.

Que se passe-t-il si je change d'avis et décide que je veux que l'élève commence à recevoir des services d'éducation spécialisée à nouveau?

Vous devez demander et consentir à une évaluation initiale, et le comité de la conférence de cas doit déterminer que l'étudiant est admissible à l'éducation spécialisée et aux services connexes. Voir la section sur les évaluations pour plus d'informations.

Quelles sont les limites de mon consentement?

L'école doit s'assurer que votre refus de consentir à un service ou à une activité ne vous empêche pas, vous ou votre enfant, de recevoir d'autres services, avantages ou activités fournis par l'école.

Que se passe-t-il si je ne suis pas d'accord avec l'action que l'école propose ou refuse dans un PEI subséquent?

Lorsque l'école propose ou refuse une action concernant l'éducation spécialisée et les services connexes de votre enfant, elle doit vous donner un avis écrit, et vous devez recevoir cet avis au moins 10 jours avant que l'école puisse prendre les mesures proposées. Si vous n'êtes pas d'accord avec l'action proposée décrite dans l'avis écrit, vous pouvez:

- Demander et participer à une réunion avec un responsable scolaire qui a le pouvoir de résoudre le désaccord;
- Initier la médiation; ou
- Demander une audience en bonne et due forme.

Si vous prenez l'une de ces mesures dans les 10 jours d'école suivant la réception de l'avis écrit, l'école ne peut pas entreprendre l'action proposée et doit continuer à mettre en œuvre le PEI actuel de l'élève.

Si vous ne prenez aucune de ces mesures dans les 10 jours d'école après avoir reçu l'avis écrit, l'école peut mettre en œuvre l'action proposée.

Vous pouvez prendre n'importe laquelle de ces actions après 10 jours d'école à compter de la date à laquelle vous avez reçu l'avis écrit,

mais l'école peut continuer à mettre en œuvre l'action proposée.

ÉVALUATIONS

Une évaluation pédagogique est une procédure permettant de recueillir des informations sur un enfant afin de déterminer si un élève a un handicap et d'informer le CCC de l'éducation spéciale de votre enfant et des besoins de services connexes. L'information est recueillie auprès de diverses sources (y compris des parents) et de divers instruments d'évaluation.

Évaluation éducative initiale

Si vous soupçonnez que votre enfant a un handicap et qu'il a besoin d'une éducation spécialisée et de services connexes, vous pouvez demander à l'école d'effectuer une évaluation éducative initiale de votre enfant. Une évaluation complète doit être effectuée avant que le CCC puisse déterminer si un étudiant est admissible à l'éducation spécialisée et aux services connexes. Votre consentement écrit est requis avant que l'école puisse mener l'évaluation.

Comment puis-je demander une évaluation pédagogique initiale?

Vous pouvez demander à l'école de mener une évaluation éducative initiale de votre enfant en :

- envoyer une demande écrite signée au personnel scolaire autorisé (p. ex. enseignant, directeur, conseiller d'orientation ou psychologue scolaire), ou
- faire une demande verbale au personnel scolaire autorisé.

L'école doit vous envoyer un avis écrit sur l'évaluation et obtenir votre consentement écrit avant de procéder à l'évaluation.

Quels sont les délais pour une évaluation initiale?

L'évaluation initiale doit être effectuée et le CCC doit être convoqué dans les 50 jours d'école suivant la date à laquelle l'école a reçu votre consentement écrit. Si votre enfant a participé à un processus de réponse à l'intervention (RtI) et n'a pas fait de progrès adéquats dans un délai approprié, l'école doit procéder à l'évaluation initiale et convoquer le CCC dans les 20 jours suivant la date de réception de votre consentement écrit .

Comment puis-je obtenir une copie du rapport d'évaluation initial et puis-je rencontrer quelqu'un qui peut m'expliquer les résultats de l'évaluation avant la réunion initiale du CCC?

Au moment où vous donnez votre consentement écrit pour l'évaluation initiale, vous pouvez demander que l'école vous fournisse une copie du rapport d'évaluation et / ou demander une rencontre avec quelqu'un qui peut expliquer les résultats de l'évaluation avant la réunion initiale du CCC. À votre demande, l'école doit vous fournir une copie du rapport et organiser une réunion avec quelqu'un qui peut expliquer les résultats de l'évaluation. Ces deux choses doivent se produire au moins cinq (5) jours d'école avant la réunion initiale du CCC. Si vous ne demandez pas qu'une copie du rapport soit fournie avant la réunion du CCC, l'école vous en fournira une copie lors de la réunion initiale du CCC.

Réévaluation

Si votre enfant est jugé admissible et reçoit des services d'éducation spécialisée, le CCC doit tenir compte du besoin de réévaluation de votre enfant au moins une fois tous les trois ans, à moins que vous et l'école ne conviennent qu'une réévaluation n'est pas nécessaire. Si, à un moment quelconque au cours de la période de trois ans, vous croyez qu'une réévaluation est nécessaire, vous pouvez demander (verbalement ou par écrit) à un membre du personnel autorisé d'effectuer une réévaluation. L'école doit vous fournir un avis écrit sur la réévaluation et doit obtenir votre consentement avant de procéder à la réévaluation. À moins que la réévaluation ne soit effectuée pour rétablir l'admissibilité de votre enfant, la réévaluation doit être effectuée et le CCC doit se réunir dans les 50 jours d'école de la date à laquelle l'école reçoit votre consentement écrit. Votre consentement à une réévaluation n'est pas requis si l'école a fait des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement et si vous n'avez pas répondu. À moins que vous et l'école en conviennent autrement, une réévaluation pour rétablir l'admissibilité de votre enfant ne peut avoir lieu plus d'une fois par année.

Évaluation éducative indépendante

Vous avez le droit de demander une évaluation éducative indépendante de votre enfant aux frais de l'école si vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation de l'école. Sur votre demande d'évaluation éducative indépendante, l'école doit vous fournir des informations sur l'endroit où une évaluation éducative indépendante peut être obtenue et les critères qui s'appliquent aux évaluations éducatives indépendantes. Si vous obtenez une évaluation éducative indépendante aux frais du public, les résultats de la L'évaluation doit être examinée par le CCC et peut être utilisée lors d'une audition régulière.

Qu'est-ce qu'une évaluation éducative indépendante?

Une «évaluation éducative indépendante» ou EEI signifie une évaluation menée par un évaluateur qualifié qui n'est pas employé par l'école qui fournit l'éducation de votre enfant.

Que signifie «aux frais de l'État»?

Une «évaluation éducative indépendante» ou EEI signifie une évaluation menée par un évaluateur qualifié qui n'est pas employé par l'école qui fournit l'éducation de votre enfant.

Que se passe-t-il si je demande une évaluation éducative indépendante aux frais de l'État?

Si vous demandez un EEI aux frais de l'État, l'école doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre demande, soit:

- vous aviser par écrit qu'il paiera pour un EEI, ou
- initier une audition régulière afin qu'un auditeur décide si l'évaluation de l'école est appropriée.

Si vous demandez un EEI, l'école peut vous demander pour quelle (s) raison (s) vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation de l'école. Cependant, votre explication n'est pas requise, et l'école ne peut pas retarder la fourniture de l'EEI aux frais de l'état ou demander une audition régulière pour défendre son évaluation. Si l'école initie une audition régulière et que la décision de l'agent d'audience est que l'évaluation de l'école est appropriée, vous avez toujours le droit à un EEI, mais l'école ne paiera pas pour cela.

Combien d'évaluations pédagogiques indépendantes puis-je demander?

Vous n'avez droit qu'à un (1) IEE aux frais de l'État chaque fois que l'école mène une évaluation avec laquelle vous n'êtes pas d'accord.

Et si j'obtiens une évaluation éducative indépendante à mes frais?

Si vous obtenez un EEI à vos frais et que l'évaluation est conforme aux critères d'évaluation de l'école, les résultats de l'évaluation doivent être examinés par le comité de la conférence de cas. Vous pouvez également utiliser les résultats d'un EEI obtenu de manière privée lors d'une audience en bonne et due forme concernant votre enfant. Vous avez le droit de demander une audience en bonne et due forme pour obtenir le remboursement des frais de l'EEI. L'agent d'audience déterminera si vous avez droit à un remboursement. Toutefois, l'agent d'audience ne peut pas ordonner le remboursement si l'EEI obtenu par le privé ne répond pas aux critères d'évaluation de l'établissement, à moins que l'application de ces critères ne vous empêche de bénéficier d'un EEI.

Quels sont les critères pour une évaluation éducative indépendante?

Si un EEI est payé par l'école, les critères d'obtention de l'évaluation, y compris le lieu de l'évaluation et les qualifications de l'évaluateur, doivent être les mêmes que ceux utilisés par l'école lors de l'évaluation, à la mesure dans laquelle les critères sont compatibles avec votre droit à un EEI. À l'exception de ces critères, l'école ne peut pas imposer de conditions ou de délais pour obtenir un EEI aux frais de l'État.

RÉUNIONS DU COMITÉ DE CONFÉRENCE DE CAS

Le CCC est un groupe de personnes qui comprend vous et le personnel de l'école. Le CCC est responsable de déterminer l'admissibilité de l'étudiant et, s'il est admissible, de développer le PEI de l'étudiant (y compris un PEI de transition). Lors de l'élaboration d'un PEI, le CCC doit tenir compte de divers facteurs généraux et spéciaux et déterminer l'éducation spécialisée et les services connexes qui répondront aux besoins particuliers de l'élève, ainsi que toutes les composantes du PEI requises. L'école doit prendre toutes les mesures nécessaires (y compris fournir un interprète) pour s'assurer que vous comprenez ce qui se passe lors de la réunion du CCC.

Quels sont mes droits et responsabilités en tant que membre du CCC?

- Vous avez le droit de participer à toutes les réunions du CCC pour votre enfant jusqu'à l'âge de 18 ans. Vous avez le droit de participer après l'âge de 18 ans si vous avez obtenu la tutelle ou si vous avez été nommé représentant éducatif de l'étudiant.
- Vous avez le droit de demander que le CCC se réunisse si vous croyez qu'un élément requis du PEI de l'élève doit être modifié pour assurer la fourniture d'une FAPE.
- Vous avez le droit d'organiser la réunion du CCC à une date, une heure et un lieu mutuellement convenus.
- Si vous voulez participer, mais que vous ne pouvez pas assister à la réunion du CCC en personne, vous pouvez participer par téléphone ou par d'autres moyens.
- Vous pouvez inviter d'autres personnes que vous croyez avoir des connaissances ou une expertise particulière au sujet de votre enfant à toute réunion du CCC.

Quand le CCC doit-il se rencontrer?

- Dans les 50 jours d'école suivant la réception de votre consentement écrit pour une évaluation pédagogique initiale ou une réévaluation (à moins que la réévaluation ne rétablisse l'admissibilité de l'étudiant).

- Au moins annuellement.
- À la demande du parent ou de l'école, lorsque l'un ou l'autre croit qu'un élément requis du PEI de l'élève devrait être modifié pour assurer la prestation d'une FAPE.
- Dans les 10 jours d'école de l'inscription d'un étudiant lorsque l'étudiant a reçu des services d'éducation spéciale dans l'école précédemment fréquentée.
- Dans les 10 jours d'école d'un changement disciplinaire de placement pour déterminer si le comportement de l'étudiant est une manifestation de l'invalidité de l'étudiant.
- Pour déterminer le milieu d'enseignement alternatif intérimaire (IAES), sauf si l'IAES est déjà identifié dans l'IEP de l'élève.
- Au moins tous les 60 jours d'école lorsque l'étudiant reçoit des services dans un cadre confiné ou autre.

CONFIDENTIALITÉ ET ACCÈS AUX DOSSIERS ÉDUCATIFS

La loi de 1974 sur les droits et la protection de la famille et la vie privée (FERPA), ainsi que d'autres lois nationales et fédérales, régissent la confidentialité des dossiers scolaires de l'étudiant. L'école doit protéger la confidentialité des informations personnelles concernant votre enfant pendant la collecte, le stockage et la destruction des informations. Un responsable scolaire est responsable de la confidentialité des informations et a reçu une formation sur ces procédures. L'école offre une formation sur la confidentialité à toute personne qui recueille ou conserve cette information et doit tenir à jour une liste des noms et des postes des employés de l'école qui ont accès à des renseignements personnels dans le dossier scolaire de votre enfant. Cette liste peut être consultée par le public. L'école doit tenir un registre de ces personnes, à l'exception des parents et des employés autorisés du district scolaire, qui ont accès au dossier de l'élève, y compris les noms, les dates et les fins de l'accès. L'école doit également vous fournir, à votre demande, une liste des types et des emplacements des documents scolaires recueillis, conservés ou utilisés par l'organisme.

termes

Informations sur le répertoire signifie des informations sur un étudiant contenues dans le dossier éducatif de l'étudiant qui ne serait généralement pas considéré comme dangereux ou une atteinte à la vie privée si divulgué qui peut être rendu public sans votre consentement, conformément à la politique de l'école. Il comprend des informations telles que le nom, l'adresse, le niveau scolaire, le domaine d'études, les dates de participation et des données similaires.

Dossier éducatif désigne des dossiers directement liés à un élève et tenus à jour par l'école ou une personne agissant au nom de l'école. Les dossiers éducatifs comprennent, entre autres, des protocoles d'essai qui contiennent des renseignements personnels sur l'élève ou son PEI, des extraits audio, des vidéoclips, des images numérisées et d'autres informations enregistrées ou produites électroniquement, mais ne comprennent pas les dossiers d'instruction, de supervision. Les membres du personnel administratif ou auxiliaire qui restent en la possession exclusive du fabricant ne sont utilisés que comme aide-mémoire personnel et ne sont pas accessibles ou révélés à une autre personne.

Informations personnelles identifiables désigne l'information par laquelle il est possible d'identifier un étudiant avec une certitude raisonnable, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit:

- le nom de l'élève, du parent de l'élève ou de tout autre membre de la famille;
- l'adresse d'un étudiant;
- un identifiant personnel, tel que le numéro de sécurité sociale ou le numéro d'identification de l'étudiant; et
- une liste de caractéristiques personnelles, y compris la désignation de handicap, qui permettrait d'identifier l'étudiant avec une certitude raisonnable.

Accès au dossier éducatif de votre enfant

Ai-je le droit de voir le dossier scolaire de mon enfant?

Le district a l'intention de fournir une traduction précise de ce document. Pour toutes les fins réglementaires, de vérification et juridiques, le document en anglais est le seul document officiel. En cas de litige sur le contenu de ce document, le seul document qui sera considéré comme juridiquement contraignant sera la version anglaise.

Vous ou votre représentant avez le droit d'inspecter et d'examiner le dossier scolaire de votre enfant en ce qui concerne l'identification, l'évaluation, le placement en éducation et la fourniture de FAPE à votre enfant. L'école doit vous laisser regarder le dossier de votre enfant à moins que le tribunal ait décidé que vous ne pouvez pas les voir ou que votre enfant a eu 18 ans (et qu'aucun tuteur n'a été nommé). Le parent non gardien de votre enfant a le même droit d'accès à moins que l'école ait reçu une ordonnance du tribunal mettant fin ou limitant l'accès du parent non gardien au dossier. Si un enregistrement contient des informations concernant votre enfant et d'autres enfants, vous avez le droit de consulter uniquement les informations concernant votre enfant.

L'école ne peut pas retarder inutilement la possibilité pour vous de regarder le dossier et doit vous montrer le dossier dans les 45 jours de calendrier de votre demande ou avant toute réunion de comité de conférence de cas, session de résolution, ou audition régulière de processus.

Le droit d'inspecter et d'examiner les dossiers scolaires comprend le droit de:

- une explication et une interprétation du dossier de votre enfant du personnel de l'école;
- prendre d'autres dispositions pour examiner et inspecter, y compris obtenir une copie du dossier, si le défaut de l'école de fournir ces copies vous prive de la possibilité d'examiner et d'inspecter le dossier;
- une copie du dossier si vous participez à une audience en cours; et
- demandez à quelqu'un d'inspecter et d'examiner le dossier pour vous (avec votre consentement).

L'école peut vous facturer des copies du dossier, à l'exception d'une copie du rapport d'évaluation et de l'IEP, mais ne peut facturer plus que le coût réel de la duplication. Les frais ne doivent pas vous empêcher de voir le dossier ou d'exercer vos droits de réviser ou d'inspecter les dossiers. L'école ne peut pas facturer de frais pour rechercher des documents.

Est-ce que l'école doit obtenir mon consentement chaque fois qu'elle veut divulguer des informations personnellement identifiables sur mon enfant?

L'école doit obtenir votre consentement écrit avant que toute information personnellement identifiable concernant votre enfant puisse être divulguée à toute personne n'ayant pas le droit en vertu de la FERPA d'y avoir accès ou de l'utiliser à d'autres fins que celles de l'IDEA. Une agence ou une institution éducative ne peut pas diffuser d'informations à partir des registres éducatifs aux agences participantes sans le consentement des parents, à moins d'y être autorisé par la FERPA.

L'école peut être tenue ou autorisée à divulguer le dossier éducatif de l'élève à d'autres personnes, par exemple à une nouvelle école à laquelle l'élève participera ou aux autorités chargées de l'application des lois lorsque des activités criminelles sont signalées. Lorsqu'un élève est transféré dans une nouvelle école, le dossier de l'élève comprendra le PEI actuel et une déclaration concernant les comportements qui exigent des mesures disciplinaires actuelles ou passées. Dans d'autres situations, une déclaration concernant les comportements qui exigeaient des mesures disciplinaires actuelles ou passées sera transmise conformément aux politiques sur la transmission des dossiers des élèves non handicapés.

Il existe un certain nombre de situations dans lesquelles l'école peut divulguer des informations personnellement identifiables sur votre enfant sans votre consentement. L'école peut divulguer des informations sans votre consentement à l'un des éléments suivants:

- les autres responsables scolaires autorisés ou les personnes agissant au nom de l'école;
- une autre école où l'élève est inscrit ou a l'intention de s'inscrire (mais l'école doit prendre des mesures raisonnables pour vous informer de la divulgation);
- des fonctionnaires de l'éducation fédéraux ou étatiques à des fins de vérification, d'évaluation, d'accréditation ou d'application de la loi;
- en rapport avec l'aide financière demandée par l'étudiant;
- l'État ou les agences locales de justice pour mineurs conformément à Indiana Code (IC) 20-33-7-3;
- une organisation effectuant une étude au nom des agences d'éducation fédérales ou étatiques;
- en réponse à une ordonnance judiciaire, une assignation administrative ou judiciaire légalement délivrée;
- le tribunal (lorsque l'école a intenté une action en justice contre vous ou l'étudiant ou lorsque vous ou l'étudiant engage une action en justice contre l'école);
- les parties appropriées dans une situation d'urgence en matière de santé ou de sécurité;
- une organisation d'accréditation (pour faciliter les fonctions d'accréditation de l'organisation);

- un parent d'un élève de moins de 18 ans; ou
- un parent d'un étudiant dépendant tel que défini par l'Internal Revenue Code.

De plus, votre consentement n'est pas nécessaire pour que l'école divulgue les informations de l'annuaire (nom, adresse, niveau scolaire, etc.) pour les photos de l'école, les annuaires, les cérémonies de remise des prix et autres événements similaires. Le dossier d'éducation spéciale d'un élève n'est pas une information d'annuaire.

Si vous refusez de consentir à la divulgation de renseignements personnels identifiables lorsque l'école estime que le partage de ces informations est nécessaire, l'école peut entamer une audition régulière pour que la divulgation soit autorisée. Si vous croyez que l'école a enfreint une règle régissant les dossiers scolaires, vous pouvez déposer une plainte auprès de la Division ou du Family Policy Compliance Office, US Department of Education, 600 Independence Avenue, SW, Washington DC 20202-4605.

Ai-je le droit de revoir le dossier de mon enfant lorsqu'il devient un étudiant adulte?

Jusqu'à ce que votre enfant atteigne l'âge de 18 ans, vous avez accès à tous les dossiers scolaires tenus à jour par l'école. Lorsqu'un étudiant atteint l'âge de 18 ans (et qu'aucun tuteur n'est nommé), ou lorsqu'il devient étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire, il devient un «étudiant admissible» et des droits en vertu de la FERPA lui sont transférés. Cependant, les parents conservent l'accès aux dossiers des élèves qui sont à leur charge aux fins de l'impôt. En outre, l'école doit fournir tout avis requis en vertu de l'IDEA à la fois l'élève et les parents lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

Modifier (changer) quelque chose dans le dossier scolaire de votre enfant

Comment changer ou modifier quelque chose dans le dossier scolaire de mon enfant?

Si vous croyez que l'information contenue dans le dossier scolaire de votre enfant est inexacte ou trompeuse ou qu'elle enfreint la vie privée ou d'autres droits de votre enfant, vous pouvez demander à l'école de modifier le dossier. Votre demande de modification signée et datée doit préciser les renseignements que vous croyez inexacts, trompeurs ou qui violent les droits de votre enfant et doivent être envoyés au directeur de l'école de votre enfant ou au directeur local de l'éducation de l'enfance en difficulté. Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre demande, l'école vous informera si elle accepte ou non de modifier l'enregistrement. Si l'école est d'accord, le dossier doit être modifié dans un délai raisonnable.

Que se passe-t-il si l'école refuse ma demande de modification ou de modification du dossier scolaire de mon enfant?

Si l'école refuse de modifier le dossier, elle doit vous aviser par écrit dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre demande de modification du dossier et vous aviser que vous avez droit à une audience pour contester l'information contenue dans le dossier scolaire de l'enfant. Si vous demandez une audience pour contester des informations dans le dossier de votre enfant, l'école doit mener l'audience. Une audience visant à modifier le dossier éducatif d'un étudiant n'est pas la même chose qu'une audience sur l'équité en matière d'éducation spécialisée et sera menée conformément aux exigences de la FERPA. L'école doit:

- tenir l'audience dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la demande d'audience de votre part ou de la part de l'étudiant admissible;
- vous donner, à vous ou à l'étudiant admissible, un avis écrit, au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'audience; et
- vous donner, à vous ou à l'étudiant éligible, une possibilité complète et équitable de présenter des preuves pertinentes aux problèmes soulevés. Vous ou l'étudiant admissible pouvez, à votre charge ou aux frais de l'étudiant admissible, être assisté ou représenté par une ou plusieurs personnes de votre choix, y compris un avocat.

Toute personne, y compris un officiel de l'école qui n'a aucun intérêt direct dans les résultats de l'audience, peut tenir l'audience. L'agent d'audience doit rendre sa décision par écrit dans les 10 jours ouvrables suivant la tenue de l'audience. La décision de l'enquêteur doit être fondée uniquement sur la preuve présentée à l'audience et doit inclure un résumé de la preuve et les motifs de la décision.

Si, à la suite de l'audience, l'agent d'audience décide que l'information en question est inexacte, trompeuse ou porte atteinte aux droits de votre enfant, l'école doit modifier le dossier et vous informer par écrit du changement. Si l'agent d'audition détermine que les informations en question sont exactes et non trompeuses ou une violation des droits de votre enfant, l'école doit vous informer de votre droit de placer une déclaration dans le dossier éducatif de votre enfant commentant les informations contestées et les raisons de votre désaccord. L'école doit conserver votre déclaration dans le dossier éducatif aussi longtemps que le dossier est conservé et si les documents sont divulgués à quiconque, avec votre consentement écrit, vos commentaires seront également divulgués.

Destruction de documents

L'école maintient le dossier scolaire de l'élève pendant au moins trois ans après la fin du programme d'éducation spéciale. L'école vous informera lorsque des informations personnelles que l'école a collectées, conservées ou utilisées ne sont plus nécessaires pour fournir des services éducatifs à l'élève. Vous pouvez demander que l'école détruise cette information. La destruction de l'information signifie que l'école détruira physiquement l'information ou supprimera les identifiants personnels afin que l'information ne soit plus identifiable personnellement. Cependant, l'école a le droit de conserver un dossier permanent, y compris le nom de l'enfant, son adresse, son numéro de téléphone, ses notes, les présences, les classes suivies, le niveau scolaire complété et l'année complétée, sans limitation de temps. Des détails supplémentaires sont disponibles dans l'avis annuel que l'école publie.

TRANSFERT DE DROITS À L'ÂGE DE 18 ANS

Quand un étudiant atteint l'âge de 18 ans, tous les droits d'éducation spéciale qui appartenaient au parent sont transférés à l'étudiant de 18 ans, sauf si:

- un tuteur a été nommé par le tribunal; ou
- un représentant de l'éducation a été nommé.

Si un tuteur a été nommé par le tribunal, les droits éducatifs sont transférés au tuteur, à moins que l'ordonnance du tribunal ne le spécifie différemment. Si un représentant de l'éducation a été nommé, le transfert des droits d'éducation au représentant de l'éducation.

À la réunion du CCC avant que l'étudiant atteigne l'âge de 17 ans, l'école doit vous aviser par écrit que les droits seront transférés à l'âge de 18 ans. L'école doit également vous en aviser par écrit. Bien que vous, en tant que parent, continuiez à recevoir tout avis requis par l'article 7, l'étudiant prend toutes les décisions relatives à ses services d'éducation spécialisée, à moins qu'un tuteur ou un représentant éducatif ait été nommé.

EXIGENCES DE PLACEMENT UNILATERAL DE L'ENFANT DANS UNE ECOLE NON-PUBLIQUE (PRIVEE) AUX FRAIS DE L'ECOLE PUBLIQUE

L'IDEA et l'article 7 n'obligent pas l'école à payer les frais d'éducation, y compris l'éducation spéciale et les services connexes, pour un étudiant handicapé dans une école ou un établissement non public si:

- l'école a mis une FAPE à la disposition de l'élève, et
- vous avez choisi de placer l'élève à l'école ou à l'établissement non public.

Cependant, le district scolaire où est située l'école ou l'établissement non public est responsable de l'identification, de l'évaluation et de la mise à disposition des services d'éducation spécialisée et des services connexes disponibles aux élèves handicapés fréquentant l'école ou l'établissement non public. Un élève handicapé qui est inscrit unilatéralement dans une école ou un établissement non public n'a pas droit à une FAPE, mais a droit à un certain niveau d'éducation spécialisée et à des services connexes.

Remboursement pour placement scolaire non public et limitations de remboursement

Si votre enfant a déjà reçu une éducation spéciale et des services connexes par le biais de l'école publique et que vous décidez d'inscrire votre enfant dans un établissement préscolaire, primaire ou secondaire non public sans le consentement ou la référence de l'école publique, vous pouvez demander un remboursement pour les coûts de l'école ou de l'établissement non public.

Si vous ne parvenez pas à vous mettre d'accord avec l'école publique sur la question du remboursement, vous pouvez demander une audience en bonne et due forme pour résoudre le problème.

L'agent d'audience ou le tribunal peut exiger que l'école vous rembourse le coût de l'école ou de l'établissement non public si elle constate que:

- L'école n'a pas mis à la disposition de l'élève une FAPE en temps opportun avant l'inscription de l'élève à l'école ou à l'établissement non public, et
- Le placement non public est approprié (le placement non public peut être jugé approprié même s'il ne répond pas aux normes d'état applicables à l'éducation scolaire publique).

L'agent d'audience ou le tribunal peut réduire ou refuser le remboursement s'il constate que:

- À la dernière réunion du CCC que vous avez suivie avant de retirer votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas informé le CCC que vous rejetiez le placement proposé par l'école dans son offre de FAPE, y compris vos préoccupations et votre intention d'inscrire votre enfant une école ou un établissement non public aux frais de l'école publique, ou
- Vous n'avez pas avisé l'école au moins 10 jours ouvrables avant de retirer votre enfant que vous rejetiez le placement proposé par l'école dans son offre de FAPE, y compris vos préoccupations et votre intention d'inscrire votre enfant dans une école ou un établissement non public à les dépenses de l'école publique; et
- Avant de retirer votre enfant de l'école publique, l'école vous a fourni l'avis écrit requis de l'intention de l'école d'évaluer l'enfant, y compris un énoncé de la raison de l'évaluation appropriée et raisonnable, mais vous n'avez pas rendu votre enfant disponible pour l'évaluation.

L'agent d'audience ou le tribunal ne peut pas réduire ou refuser le remboursement si vous omettez de fournir l'avis écrit mentionné ci-dessus, s'il constate que:

- Fournir l'avis écrit causerait probablement un préjudice physique à l'élève;
- L'école vous a empêché de fournir l'avis écrit; ou
- Vous n'avez pas reçu une copie de l'avis décrivant l'exigence d'un avis écrit.

Le tribunal (mais pas l'agent d'audience) peut réduire ou refuser le remboursement si le juge juge que vos actions sont déraisonnables.

ÉTUDIANTS HANDICAPÉS ET ACTION DISCIPLINAIRE

L'IDEA et l'article 7 utilisent le terme «déménagement» pour décrire la situation lorsque l'école retire unilatéralement l'étudiant de son placement actuel pour des raisons disciplinaires. Un renvoi de courte durée en vertu du PEI de l'élève n'est pas considéré comme un renvoi à des fins disciplinaires. Un enlèvement est considéré comme une suspension, à moins que l'enlèvement ne réponde aux critères qui excluent le retrait d'être considéré comme tel, et l'école doit suivre les procédures de suspension requises par la loi de l'Indiana et l'article 7.

Changement disciplinaire de placement

Un élève handicapé est soumis aux mêmes mesures disciplinaires pour avoir enfreint les règles de l'école que n'importe quel autre élève. Cependant, si un étudiant est soumis à un changement de placement disciplinaire, des garanties procédurales supplémentaires s'appliquent. **UNE changement disciplinaire du placement** se produit lorsque l'élève est retiré pendant plus de 10 jours d'école consécutifs ou est soumis à une série de renvois qui se cumule à plus de 10 jours d'école au cours d'une année scolaire et constitue un cycle.

Lorsque le nombre de jours de suspension auxquels un étudiant handicapé a été soumis est une série de renvois cumulatifs à plus de 10 jours de classe, le directeur ou le représentant du directeur doit déterminer si la série de renvois constitue un motif.

Si le directeur ou son représentant détermine que la série de renvois ne constitue pas un motif, alors le renvoi actuel n'entraîne pas de changement de placement disciplinaire, et -

- Le directeur ou le délégué doit suivre les procédures de suspension d'un étudiant, y compris les avis au parent, et
- Le personnel de l'école, en consultation avec au moins un des enseignants, doit déterminer dans quelle mesure les services sont nécessaires pour permettre à l'étudiant de continuer à participer au programme d'enseignement général et de progresser vers la réalisation des objectifs de l'IEP de l'élève. fait dans un autre cadre pendant la période d'enlèvement / suspension).

Si le principal ou le représentant détermine qu'il s'agit d'un modèle, l'enlèvement / suspension est considéré comme un changement de placement disciplinaire, et le principal ou le représentant doit:

- Vous aviser du changement de placement disciplinaire à la date de la décision et vous envoyer une copie de l'avis (si l'école ne peut vous joindre le jour où la décision est prise, l'école doit vous envoyer un avis de la mesure disciplinaire changement de placement et avis le jour ouvrable suivant); et
- Convoquer le CCC pour mener une détermination de manifestation dans les 10 jours d'école suivant la date de la décision de changement de discipline.

Détermination de la manifestation

Lorsque le CCC procède à une détermination de manifestation, il examine toutes les informations pertinentes existantes concernant l'élève afin de déterminer si la conduite ou le comportement en question:

- était causée par ou avait un lien direct et substantiel avec le handicap de l'étudiant, ou
- était le résultat direct de l'échec de l'école à mettre en œuvre le PEI de l'élève.

Si le CCC détermine que l'un ou l'autre de ces faits est vrai, la conduite ou le comportement de l'élève est déterminé comme étant une manifestation du handicap de l'élève, et le CCC doit:

- Procéder à une évaluation comportementale fonctionnelle (EBA) et élaborer un plan d'intervention comportementale (PIG), à moins qu'un EAF ait été effectué avant que le comportement n'entraîne des mesures disciplinaires. Si un FBA a déjà été réalisé, le CCC doit développer un BIP pour répondre au comportement de l'étudiant; ou
- Réviser un PIG existant et le modifier au besoin pour corriger la conduite ou le comportement actuel qui a entraîné des mesures disciplinaires.

À moins que l'étudiant ait été placé dans un IAES ou que vous et l'école acceptez un changement de placement dans le cadre du BIP, l'école doit renvoyer l'étudiant au stage à partir duquel il a été retiré.

Si la conduite ou le comportement est déterminé comme n'étant pas une manifestation du handicap de l'élève, l'école peut imposer des sanctions disciplinaires de la même manière que pour les élèves non handicapés. Le CCC doit déterminer les services appropriés à fournir à l'étudiant durant la période de renvoi, y compris les services nécessaires pour:

- continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un cadre différent;
- progrès vers la réalisation des objectifs du PEI; et
- recevoir, le cas échéant, un FBA et des services d'intervention comportementale et des modifications visant à prévenir la récurrence de la conduite / du comportement.

Si ces services doivent être fournis dans un IAES, le CCC détermine également le paramètre spécifique.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la CCC selon laquelle la conduite ou le comportement n'est pas une manifestation de l'incapacité de l'élève, vous pouvez demander une médiation et / ou une audition régulière. L'audience de la procédure régulière dans cette situation est accélérée.

Milieu éducatif alternatif provisoire (IAES) pour les armes, les drogues ou les blessures corporelles graves

L'école peut renvoyer un étudiant handicapé à l'IAES jusqu'à 45 jours d'école si l'élève, à l'école, sur le terrain de l'école ou dans une école relevant de la juridiction de l'IDOE ou d'un organisme public:

- Porte une arme à l'école ou possède une arme;
- Possède ou utilise sciemment des drogues illicites ou vend ou sollicite la vente d'une substance contrôlée; ou
- A infligé des blessures corporelles graves à une autre personne.

Arme comprend tous les éléments suivants:

- Une arme dangereuse est définie par la loi fédérale comme «toute arme, dispositif, instrument, matériel ou substance, animé ou inanimé, qui est utilisé ou est susceptible de causer la mort ou des blessures corporelles graves, sauf que ce terme ne comprend pas un couteau de poche avec une lame de moins de 2,5 pouces de longueur. »

- Une arme mortelle est définie par la loi de l'État comme «(1) Une arme à feu chargée ou non chargée. (2) Un dispositif destructif, une arme, un dispositif, un pistolet Taser (tel que défini dans IC 35-47-8-3) ou une arme électronique paralysante (telle que définie dans IC 35-47-8-1), un équipement, une substance chimique ou un autre matériau qui, de la manière dont il est utilisé, ou pourrait normalement être utilisé ou est destiné à être utilisé, est facilement capable de causer des lésions corporelles graves. (3) Un animal (tel que défini dans IC 35-46-3-3) qui est: (A) facilement capable de causer des lésions corporelles graves; et (B) utilisé dans la commission ou la tentative de perpétration d'un crime. 4) Une maladie, un virus ou un organisme biologique susceptible de causer des lésions corporelles graves. " Voir IC 35-41-1-8.
- Une arme à feu, définie par la loi de l'État, est «toute arme capable d'expulser ou conçue pour expulser ou qui peut être facilement convertie pour expulser un projectile au moyen d'une explosion». Voir IC 35-47-1-5.

Drogue illégale signifie une substance contrôlée, mais ne comprend pas une substance contrôlée qui est légalement possédée ou utilisée sous la supervision d'un professionnel de la santé agréé ou de toute autre autorité en vertu de la Loi sur les substances contrôlées ou de toute autre disposition de la loi fédérale.

Substance contrôlée désigne un médicament ou une autre substance identifié en vertu des annexes I, II, III, IV ou V dans la section 202(c) de la Loi sur les substances contrôlées (21 Code des États-Unis (USC) 812(c)) ou IC 35-48-2.

Blessure corporelle grave désigne une blessure corporelle qui comporte un risque substantiel de décès, une douleur physique extrême, une défiguration prolongée ou évidente, ou une perte ou une altération prolongée de la fonction d'un membre du corps, d'un organe ou d'une faculté mentale.

Si l'école décide de placer votre enfant dans un IAES pour des armes, des drogues ou des blessures corporelles graves, l'école doit:

- Vous aviser de cette décision et vous fournir une copie de l'avis; et
- Convoquer une réunion de la CCC et mener une détermination de manifestation dans les 10 jours d'école suivant la date de la décision de placer l'élève dans un IAES.

Cependant, même si le CCC détermine que la conduite / le comportement de l'élève est une manifestation du handicap de l'élève, l'étudiant reste dans l'IAES jusqu'à 45 jours d'école.

En plus de la détermination de la manifestation, le CCC doit déterminer l'IAES et les services appropriés nécessaires pour permettre à l'étudiant de:

- continuer à participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre
- progrès vers la réalisation des objectifs du PEI; et
- recevoir, le cas échéant, un FBA et des services d'intervention comportementale et des modifications conçues pour éviter que la conduite / le comportement ne se reproduise.

Si vous n'êtes pas d'accord avec le placement que l'école propose comme IAES, vous pouvez demander une médiation ou une audition régulière pour résoudre le désaccord. (Voir la section sur **Procédures d'audience accélérées et appels accélérés** au dessous de.)

Cadre éducatif alternatif provisoire pour les élèves qui présentent un risque de préjudice pour eux-mêmes ou pour les autres

Un étudiant handicapé peut également être renvoyé à un IAES si un agent d'audience, à la demande de l'école pour une audience accélérée, détermine qu'il y a une forte probabilité que l'étudiant retourne à son stage actuel (le placement de l'étudiant avant le retrait) causera des blessures à l'élève ou aux autres. L'agent d'audience peut ordonner ce changement de placement à un IAES pour un maximum de 45 jours d'école.

Renvoi et action par les forces de l'ordre et les autorités judiciaires

L'IDEA et l'article 7 ne font pas:

- Interdire à l'école de signaler un crime commis par un élève handicapé aux autorités compétentes, ou
- Empêcher les forces de l'ordre et les autorités judiciaires d'exercer leurs responsabilités en ce qui concerne l'application de la loi fédérale et étatique aux crimes commis par un étudiant handicapé, l'école signale un crime commis par un étudiant handicapé.

Si l'école signale un crime commis par un élève handicapé, l'école:

- doit veiller à ce que les copies des dossiers d'éducation spéciale et disciplinaire de l'élève soient transmises aux autorités à qui l'école signale le crime, et
- peut transmettre une copie du dossier scolaire de l'élève, sans obtenir au préalable le consentement du parent, uniquement dans la mesure permise par la FERPA et tel que requis par IC 20-33-7-3.

PROTECTIONS POUR LES ÉTUDIANTS NON ENCORE ADMISSIBLES

Un étudiant qui n'a pas encore été déterminé admissible à l'éducation spéciale et qui fait l'objet de mesures disciplinaires peut être couvert par les protections et les garanties de l'article 7 si l'école a des connaissances ou est considérée comme ayant connaissance que l'étudiant est un étudiant handicapé avant que le comportement entraînant une mesure disciplinaire ne se produise. Si l'école sait que l'élève peut être atteint d'un handicap, l'école doit lui fournir les mêmes protections qu'un élève handicapé faisant l'objet de mesures disciplinaires. (Voir **Étudiants handicapés et mesures disciplinaires** au dessus.)

L'école est considérée comme sachant que l'élève peut avoir un handicap si:

- Vous avez exprimé votre préoccupation par écrit au personnel scolaire autorisé que l'élève a besoin de services d'éducation spécialisée;
- Vous avez demandé une évaluation de l'étudiant; ou
- L'enseignant de l'élève ou d'autres membres du personnel de l'école a exprimé une préoccupation particulière au sujet d'un comportement démontré par l'élève directement au personnel de supervision de l'école.

Cependant, on ne considère pas que l'école sait que l'élève peut avoir un handicap et que l'élève n'a pas droit aux protections si:

- Vous n'avez pas permis à l'école de mener une évaluation;
- Vous avez refusé des services en vertu de l'article 7 ou de l'IDEA; ou
- L'école a mené une évaluation, le CCC a déterminé que l'étudiant n'était pas admissible, et l'école vous a avisé que l'étudiant n'était pas admissible.

Si une école ne sait pas que votre enfant a un handicap avant de prendre des mesures disciplinaires, votre enfant peut être soumis aux mêmes mesures disciplinaires que celles appliquées aux enfants non handicapés qui adoptent des comportements comparables, en tenant compte des limites suivantes:

- Si vous avez fait une demande d'évaluation initiale de votre enfant pendant la période où votre enfant est suspendu, expulsé ou placé dans un autre milieu d'enseignement provisoire, l'évaluation doit être effectuée et le comité de la conférence doit se réunir dans les 20 les jours d'école de la date à laquelle vous avez donné votre consentement écrit pour l'évaluation.
- Jusqu'à ce que l'évaluation soit terminée, votre enfant reste dans le placement éducatif déterminé par les autorités scolaires, ce qui peut inclure la suspension ou l'expulsion sans services éducatifs.
- Si votre enfant est considéré comme un enfant handicapé, en tenant compte des informations issues de l'évaluation réalisée par l'école et des informations que vous lui avez fournies, l'école doit fournir une éducation spécialisée et des services connexes conformément à l'IDEA et à l'article 7.

PLAINTES

Une plainte est une allégation écrite et signée que l'école ne se conforme pas à une ou plusieurs des exigences procédurales des lois, règlements, règles ou constructions de l'État ou du gouvernement fédéral régissant l'éducation de l'enfance en difficulté. Il est soumis à la Division pour enquête conformément aux exigences de l'article 7.

Qui peut déposer une plainte?

Toute personne, groupe de personnes, agence ou organisation peut déposer une plainte auprès de l'IDOE, alléguant que l'école n'a pas respecté les exigences de l'article 7 ou de l'IDEA. Vous pouvez également déposer une plainte si l'école ne se conforme pas aux ordres émis par une audience indépendante à la suite d'une audition régulière.

Qu'est-ce qui doit être inclus dans la plainte?

La plainte doit:

- Être écrit et signé par le plaignant;
- Inclure le nom et les coordonnées du plaignant
- Inclure une déclaration alléguant que l'école a violé une exigence de l'article 7, l'IDEA, ou les règlements fédéraux mettant en œuvre l'IDEA;

- Inclure les faits sur lesquels la violation alléguée est fondée; et
- Si la plainte allégué une violation à l'égard d'un élève en particulier, la plainte doit également inclure:
 - Le nom et l'adresse de la résidence de l'étudiant;
 - Le nom de l'étudiant et les coordonnées disponibles si l'étudiant est un étudiant sans-abri;
 - Le nom de l'école à laquelle l'élève participe;
 - Une description de la nature des violations alléguées à l'égard de l'étudiant, y compris les faits liés à la violation alléguée; et
 - Une proposition de résolution du problème dans la mesure où elle est connue et disponible pour le plaignant à ce moment-là.

La plainte doit alléguer une violation survenue au plus un an avant la date de la plainte.

La plainte doit être envoyée à la Division et au district scolaire desservant l'élève. Un exemple de formulaire pour déposer une plainte peut être trouvé à: <http://www.doe.in.gov/improvement/legal/special-education-complaints>.

Que se passe-t-il après le dépôt d'une plainte et combien de temps dure l'enquête?

L'école dispose de 10 jours calendaires à compter de la date de réception de votre plainte pour:

- Répondre à la plainte par écrit et transmettre la réponse à la Division et à vous, le plaignant;
- Résolvez la plainte avec vous, préparez un accord écrit que vous et l'école signez, et transmettez l'accord à la Division, en indiquant si des questions restent à examiner;
- Obtenez votre accord écrit pour vous engager dans une médiation (vous devez accepter de participer à la médiation pour que la médiation puisse avoir lieu); ou
- Aviser la Division de commencer l'enquête sur la plainte.

Si vous et l'école acceptez de négocier les violations alléguées, la médiation doit avoir lieu dans les 20 jours civils suivant la date à laquelle vous et l'école vous avez convenu par écrit d'engager une médiation. Si la médiation réussit, l'accord de médiation doit être envoyé à la Division. Si vous et l'école résolvez certains problèmes, mais pas tous, la Division examinera tous les problèmes non résolus.

Si l'école ne répond pas dans les 10 premiers jours, la Division commencera son enquête sur toutes les questions de la plainte le onzième jour. La Division nommera un enquêteur des plaintes qui communiquera avec vous et l'école pour obtenir l'information nécessaire pour déterminer de façon indépendante si une violation a eu lieu.

L'enquêteur examinera toutes les informations pertinentes, déterminera et publiera un rapport contenant les conclusions de fait, les conclusions et les mesures correctives de l'investigateur, le cas échéant. L'enquêteur vous enverra une copie du rapport dans les 40 jours civils suivant la date du dépôt de la plainte, à moins que l'enquêteur n'ait eu le temps de terminer l'enquête.

Que faire si je ne suis pas d'accord avec le rapport de l'enquêteur?

Si vous n'êtes pas d'accord avec le rapport d'enquête sur la plainte, vous pouvez demander un réexamen en écrivant à la Division dans les sept (7) jours civils suivant la réception du rapport. Votre demande écrite de réexamen doit indiquer les parties spécifiques du rapport que vous souhaitez réexaminer, ainsi que les faits spécifiques à l'appui de votre demande de modification du rapport. L'école a également le droit de demander un réexamen, suivant la même procédure. Si vous demandez un réexamen, la réponse du directeur de la division doit être reçue dans les 60 jours civils suivant la réception de la plainte initiale par la division. Cependant, si du temps supplémentaire a été accordé pour le rapport d'enquête sur la plainte, la date limite pour la réponse au réexamen du directeur de division est également prolongée du même nombre de jours. Le directeur de la division enverra la réponse à la demande de réexamen à vous et à l'école.

Aussi. . .

- Si une plainte contient des questions qui font également l'objet d'une audience en bonne et due forme, la Division mettra de côté ces questions en attendant la fin de l'audience en bonne et due forme.
- Toute question qui ne fait pas partie de l'audition de la procédure régulière fera l'objet d'une enquête conformément aux exigences de l'article 7.
- Si vous déposez une plainte contenant une question qui a déjà été tranchée au cours d'une audience régulière impliquant les mêmes parties, la Division vous informera que la décision de l'agent d'audition est exécutoire.

LA MÉDIATION

La médiation est un processus volontaire qui peut vous aider, vous et l'école, à résoudre un désaccord concernant l'identification ou l'éligibilité de votre enfant, la pertinence de l'évaluation ou des services proposés ou actuels, la fourniture de FAPE ou le remboursement des services que vous avez obtenus. La médiation est également disponible pour résoudre une plainte.

La médiation est un moyen de discuter et de résoudre les désaccords entre vous et l'école avec l'aide d'une tierce personne impartiale qui a été formée aux techniques de médiation efficaces. Parce que c'est un processus volontaire, vous et l'école devez accepter de participer afin que la séance de médiation ait lieu. La séance de médiation est prévue en temps opportun et tenue dans un endroit qui convient aux parties au différend.

Un médiateur ne prend pas de décisions; il ou elle facilite les discussions et la prise de décision. Les discussions lors d'une séance de médiation sont confidentielles et ne peuvent pas être utilisées comme preuve lors des auditions régulières de la procédure régulière ou des procédures judiciaires civiles. Si le processus de médiation aboutit à un accord total ou partiel, le médiateur rédigera un accord de médiation écrit qui doit être signé par vous et le représentant de l'école. En plus de décrire les choses que vous avez acceptées, l'accord de médiation indiquera que toutes les discussions qui ont eu lieu durant la médiation sont confidentielles et ne peuvent pas être utilisées comme preuve dans une procédure régulière ou une autre procédure civile. L'accord signé est juridiquement contraignant pour vous et l'école et est exécutoire devant les tribunaux. Vous pouvez également choisir d'appliquer l'accord de médiation par le biais du processus d'enquête sur les plaintes géré par la Division.

Quand la médiation est-elle disponible?

La médiation est disponible pour résoudre un désaccord entre vous et l'école concernant l'identification, l'évaluation, le placement, les services, ou la fourniture d'une FAPE à votre enfant. L'école peut également demander une médiation pour résoudre votre plainte formelle de violations de procédure. Vous pouvez demander une médiation avant, en même temps ou après avoir demandé une audition régulière. Demander une médiation n'empêchera pas ou ne retardera pas une audition régulière, et la médiation ne niera aucun de vos autres droits. Vous ou l'école pouvez suggérer une médiation, et cela commence lorsque les deux acceptent de participer. La participation à la médiation est volontaire pour vous et pour l'école.

Comment puis-je demander une médiation?

Pour initier le processus, vous et l'école devez tous deux signer un formulaire de demande de médiation qui est ensuite envoyé à la division. Un formulaire de demande de médiation peut être obtenu auprès de l'école ou de la division. Il est également disponible à:

<http://www.doe.in.gov/improvement/legal/special-education-mediation>.

Une fois la demande signée par vous et l'école, la division désignera un médiateur qui communiquera avec vous et l'école pour organiser une réunion opportune dans un endroit pratique.

Comment un médiateur est-il choisi et dois-je payer pour le médiateur?

La Division tient à jour une liste de médiateurs formés, qualifiés et bien informés sur les lois et règlements relatifs à la prestation de services d'éducation spécialisée et de services connexes. Un médiateur est affecté selon une rotation générale.

Aucun employé de l'IDOE (y compris la Division), une société scolaire locale ou un autre organisme public fournissant des services d'éducation spécialisée n'est éligible à la fonction de médiateur. Les médiateurs ne doivent avoir aucun conflit d'intérêts personnel ou professionnel. Les médiateurs ne sont pas considérés comme des employés uniquement parce qu'ils sont payés pour fournir ce service. La Division supporte le coût du processus de médiation.

L'école peut établir des procédures pour vous offrir la possibilité de rencontrer quelqu'un d'un centre de formation pour parents, d'un centre de ressources parentales ou d'une autre entité de règlement des différends pour discuter des avantages du processus de médiation lorsque vous avez choisi de ne pas le faire. Participer à la médiation avec l'école. Cependant, la Division doit approuver toutes les procédures établies par l'école avant qu'elles puissent être mises en œuvre, et les procédures ne peuvent pas être utilisées pour retarder ou refuser votre droit à une audition régulière si vous refusez de participer à une telle réunion. La Division paie le coût de ces réunions.

AUDIENCES DE PROCÉDURE, ACTIONS JUDICIAIRES ET HONORAIRES D'AVOCATS

Une audition régulière est une procédure formelle dans laquelle la preuve est présentée à un agent d'audience indépendant pour résoudre un différend entre vous et l'école concernant l'identification et l'admissibilité de votre enfant, le bien-fondé d'une évaluation ou d'un placement ou service proposé ou actuel, autre litige impliquant la fourniture d'une FAPE.

Une demande d'audience en bonne et due forme doit être faite dans un délai de deux (2) ans à compter de la date à laquelle vous saviez ou auriez dû être au courant de l'action alléguée à la base de votre différend avec l'école. Cette limite de deux ans ne s'applique pas si vous avez été empêché de demander l'audience en raison de fausses déclarations spécifiques faites par l'école selon lesquelles le problème dont vous vous plaignez a été résolu ou si l'école vous a caché des informations pertinentes. Seul un parent, l'école ou l'IDOE peut demander une audition régulière concernant un étudiant handicapé. L'école doit vous fournir des informations sur les services juridiques et autres services pertinents gratuits ou à faible coût dans votre région lorsque vous déposez une audience de procédure régulière ou sur votre demande.

Comment puis-je demander une audience en bonne et due forme?

Pour demander une audience en bonne et due forme, vous devez envoyer une demande écrite et signée comprenant:

- Le nom et l'adresse de l'élève (ou son nom et les coordonnées disponibles pour un étudiant sans-abri);
- Le nom de l'école à laquelle l'élève participe;
- Les raisons de la demande d'audience, y compris
 - Une description de la nature du problème, et
 - Tous les faits liés au problème; et
- Une proposition de résolution du problème dans la mesure où elle est connue et disponible pour vous à ce moment-là.

La demande doit être envoyée en même temps au surintendant de l'instruction publique et au district scolaire. Un modèle de formulaire de demande d'audience est disponible auprès de la Division <http://www.doe.in.gov/improvement/legal/special-education-due-process-hearings-511-iac-7-45-3-7-45-7>.

Que se passe-t-il après que j'ai envoyé une demande d'audience pour une procédure régulière?

Une fois qu'une demande d'audience est reçue, un agent d'audience indépendant est nommé et une copie de votre demande d'audience lui est remise. Sinon, votre demande reste confidentielle. La division vous enverra, à vous et à l'école, une lettre vous informant de la nomination de l'agent d'audience. En outre, l'école doit respecter certaines exigences dans des délais spécifiques après avoir reçu votre demande d'audition régulière (voir ci-dessous pour plus de détails). L'école doit également vous informer de la disponibilité de la médiation et de tous les services juridiques et autres services pertinents gratuits ou à faible coût dans la région.

Quelles actions l'école doit-elle entreprendre lorsqu'elle reçoit ma demande d'audition régulière?

Dans les 10 jours civils suivant la réception de votre demande d'audience, l'école doit vous envoyer une réponse écrite concernant l'objet de votre demande d'audience, y compris, si elle n'est pas déjà fournie:

Dans les 10 jours civils suivant la réception de votre demande d'audience, l'école doit vous envoyer une réponse écrite concernant l'objet de votre demande d'audience, y compris, si elle n'est pas déjà fournie:

- Une explication de la raison pour laquelle l'école a proposé ou refusé de prendre les mesures qui font l'objet de l'audience de procédure régulière;
- Une description des options envisagées par le CCC et les raisons pour lesquelles elles ont été rejetées;
- Une description de chaque procédure d'évaluation, évaluation, dossier ou rapport que l'école a utilisé comme base pour sa décision;
- Une description des facteurs que l'école estime pertinents pour sa proposition ou son refus; et
- Une réponse qui répond spécifiquement aux questions soulevées dans la demande d'audience pour une procédure régulière.

Si l'école estime que votre demande d'audition de la procédure régulière ne contient pas toutes les informations requises énumérées ci-dessus, elle peut vous envoyer une lettre et l'agent d'audience indiquant que votre demande n'est pas conforme aux exigences. Si l'école envoie cette lettre, elle doit le faire dans les 15 jours civils suivant la réception de votre demande d'audition régulière. L'agent d'audience dispose alors de cinq (5) jours civils pour déterminer si votre demande est suffisante et vous informera immédiatement par écrit de la décision. Si le conseiller-auditeur est d'accord avec l'école, il / elle doit indiquer en quoi votre demande est insuffisante pour que vous puissiez modifier la demande si nécessaire. Si l'école ne conteste pas le contenu de votre demande d'audition régulière, il est considéré comme satisfaisant à toutes les exigences. Dans les 15 jours civils suivant la réception de votre demande d'audience, l'école doit vous donner l'opportunité d'une réunion de résolution pour voir si le problème peut être résolu. Les informations sur la réunion de résolution sont décrites ci-dessous.

Qu'est-ce qu'une réunion de résolution, qui y assiste et que se passe-t-il?

Avant la possibilité d'une audition régulière, l'école doit convoquer une réunion appelée «réunion de résolution». La réunion doit inclure un représentant de l'école avec pouvoir de décision et les membres concernés du CCC qui ont des informations sur les faits allégués dans la demande d'audience. Sauf si vous apportez votre avocat à cette réunion, l'école peut ne pas avoir un avocat à la réunion. Le but de cette réunion est pour vous de discuter de votre demande et les faits qui ont formé la base de votre demande afin que l'école a la possibilité de résoudre le différend. Vous pouvez convenir avec l'école d'utiliser un autre moyen pour organiser la réunion de résolution (par exemple, par vidéoconférence ou conférence téléphonique).

Dois-je assister à la réunion de résolution?

Vous n'êtes pas obligé d'assister à une réunion de résolution si vous et l'école acceptez par écrit d'y renoncer, ou si vous acceptez tous les deux d'utiliser le processus de médiation. S'il n'y a pas d'accord pour renoncer à la session de résolution ou utiliser la médiation, vous devez participer à la réunion de résolution.

Si vous ne parvenez pas à participer, les délais pour le processus de résolution et l'audition de la procédure régulière seront retardés jusqu'à la tenue de la réunion. Si, au bout de 30 jours calendaires à compter de la date de la demande d'audience, vous n'avez pas participé à la réunion de résolution et que l'école a fait des efforts raisonnables pour obtenir votre participation, l'école peut demander à l'auditeur de rejeter votre demande pour une audition régulière.

Si l'école ne tient pas ou ne participe pas à la réunion de résolution dans les 15 jours calendaires à compter de la date de votre demande d'audience, vous pouvez demander au responsable de l'audience de commencer le calendrier de 45 jours pour l'audience.

Que se passe-t-il si l'école et moi arrivons à un accord et résolvons les problèmes qui font l'objet de ma demande d'audience pendant la réunion de résolution?

Si vous et l'école parvenez à un accord au cours de cette réunion, vous signerez tous les deux un accord écrit juridiquement contraignant qui sera exécutoire devant un tribunal compétent. Après sa signature, vous ou l'école pouvez annuler l'entente en avisant l'autre partie par écrit dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date à laquelle l'entente a été signée. L'accord de résolution est également exécutoire dans le cadre du processus d'enquête sur les plaintes géré par la Division.

Que faire si nous renonçons à la réunion de résolution ou si nous ne parvenons pas à un accord?

Si vous et l'école acceptez par écrit de renoncer à la réunion de résolution ou si vous ne parvenez pas à résoudre les problèmes en médiation ou une réunion de résolution dans les 30 jours civils suivant la date de réception de votre demande d'audience, Le délai de 45 jours calendaires pour l'audition de la procédure régulière commence à ce stade.

Puis-je modifier ou ajouter des questions à ma demande d'audience après qu'il a été déterminé qu'il répondait à toutes les exigences?

Une fois que votre demande d'audience pour une procédure régulière a été jugée conforme à toutes les exigences, vous ne pouvez pas modifier ou ajouter des problèmes à la demande sauf si l'une des situations suivantes se produit:

- L'école accepte par écrit que vous pouvez ajouter ou modifier des questions et à l'occasion de mener une réunion de résolution sur les questions nouvelles ou modifiées, ou
- L'agent d'audience vous donne la permission de faire des changements (mais cela ne peut pas se produire dans les cinq (5) jours précédant l'audition de la procédure régulière).

Si vous êtes autorisé à apporter des modifications ou à ajouter des problèmes à votre demande d'audience, cela peut être considéré comme la première demande d'audience régulière, et tous les délais et événements tels que la suffisance de votre demande et la session de résolution pourraient recommencer.

Quand et où se déroulera l'audition de la procédure régulière?

Avant l'audience, l'agent d'audience communiquera avec vous et l'école pour prendre les dispositions nécessaires pour une conférence préparatoire. L'une des choses que vous déciderez lors de la conférence préparatoire est de savoir quand et où l'audience aura lieu. L'audience aura lieu à un moment et à un endroit raisonnablement pratique pour vous et l'école. L'agent d'audience vous enverra un avis écrit sur l'heure et le lieu de l'audience, ainsi que sur d'autres questions de procédure.

Qui mène l'audience de la procédure régulière?

Un auditeur indépendant conduit l'audition de la procédure régulière. La Division tient à jour une liste des personnes qui remplissent les fonctions d'agent d'audience, ainsi qu'une liste des qualités de chacun. Les personnes qui remplissent les fonctions d'agent d'audience ne peuvent pas être des employés de l'IDOE ou de la société scolaire ou de tout autre organisme public participant aux soins ou à l'éducation de l'élève. Elles ne peuvent avoir aucun intérêt professionnel ou personnel contraire à leur objectivité. Une personne qui est par ailleurs qualifiée pour tenir une audience n'est pas un employé de l'école ou de l'agence uniquement parce qu'elle est rémunérée par l'école ou l'agence pour servir d'agent d'audience. Tout agent d'audition doit satisfaire aux qualifications énoncées à l'article 7 et être établi par le surintendant de l'instruction publique.

Puis-je soulever des problèmes nouveaux ou supplémentaires lors de l'audition de la procédure régulière?

Vous ne pourrez pas soulever des questions à l'audience que vous n'avez pas incluses dans votre demande d'audience, à moins que l'école n'en convienne autrement.

Quels sont mes droits et les droits de l'école lors d'une audition régulière?

Vous et l'école avez le droit de:

- Être accompagné et conseillé par un conseiller juridique ou par des personnes ayant des connaissances et une formation en ce qui concerne l'éducation spécialisée ou les problèmes des étudiants handicapés;
- Interdire l'introduction de toute preuve à l'audience qui n'a pas été divulguée au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'audience;
- Séparer les témoins afin qu'ils n'entendent pas le témoignage d'autres témoins;
- Conduire la découverte
- Obtenir une transcription verbatim écrite ou électronique de l'audience; et
- Obtenir une copie écrite ou électronique des conclusions des faits et de la décision.

En tant que parent, vous avez également le droit de:

- Décidez si votre enfant (qui fait l'objet de l'audience) assistera à l'audience;
- Faire ouvrir ou fermer l'audience au public;
- Récupérer des frais d'avocat raisonnables si un tribunal détermine que vous avez prévalu; et
- Obtenez une transcription textuelle écrite ou électronique des procédures, ainsi qu'une copie écrite ou électronique de la décision écrite de l'agent d'audience, y compris les conclusions de fait, les conclusions et les ordonnances sans frais pour vous.

Avant l'audience, vous avez le droit d'inspecter, d'examiner et d'obtenir une copie du dossier scolaire de votre enfant, y compris tous les tests et rapports sur lesquels l'action proposée par l'école est basée.

De plus, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de l'audience, vous et l'école devez vous communiquer les évaluations que vous avez l'intention d'utiliser lors de l'audience. Plus précisément, des copies de toutes les évaluations et recommandations fondées sur ces évaluations doivent être échangées avant cette date limite. Si vous ou l'école ne faites pas ces divulgations à temps, l'agent d'audience peut interdire la preuve de l'audience. Si une évaluation est en cours et n'est pas terminée, il est nécessaire de s'informer mutuellement ainsi que le responsable de l'audience.

Quelle est l'autorité ou la discrétion de l'agent d'audience?

L'agent d'audience peut:

- Émettre des assignations;
- Déterminer si les personnes connaissent l'éducation de l'enfance en difficulté afin de faciliter les procédures;

- Encadrer et regrouper les problèmes lors de l'audience pour plus de clarté
- Interdire l'introduction d'évaluations ou de recommandations qui ne sont pas divulguées en temps opportun à l'autre partie;
- Ordonner à un étudiant d'être placé dans un IAES; et
- Statuer sur toute autre question relative à la conduite de l'audition régulière de la procédure (sous réserve d'un contrôle administratif ou judiciaire).

Comment l'agent d'audience prend-il la décision?

La décision de l'agent d'audience est fondée sur des motifs de fond fondés sur la décision que l'école a fourni à votre enfant une FAPE. Si votre demande d'audition comprend ou est fondée sur de prétendues violations de procédure, l'agent d'audition peut constater que votre enfant n'a pas reçu de FAPE seulement s'il constate que les violations de procédure ont eu lieu et que:

- (1) Empêché le droit de votre enfant à une FAPE,
- (2) A considérablement entravé votre possibilité de participer au processus de prise de décision concernant la fourniture de FAPE, ou
- (3) Privé votre enfant des avantages éducatifs.

Dans le cadre de sa décision et de son ordonnance, le conseiller-auditeur peut ordonner à l'école de se conformer aux exigences procédurales.

Quand recevrai-je une copie de la décision écrite de l'agent d'audience?

L'agent d'audience doit mener l'audience et vous envoyer par écrit une décision écrite dans un délai de 45 jours civils à compter de: (1) la date à laquelle vous et l'école avez convenu par écrit de renoncer à la réunion de résolution ou (2) le trentième jour suite à la réception par l'IDOE de votre demande d'audience si vous et l'école n'avez pas résolu les problèmes en médiation ou une réunion de résolution pendant la période de 30 jours civils. Cependant, il peut s'écouler plus de 45 jours civils si l'agent d'audience accorde une demande de prorogation de temps de votre part ou de la part de l'école. La décision de l'agent d'audience est finale et les ordres doivent être mis en œuvre à moins que vous ou l'école ne vous appeliez de la décision en demandant un contrôle judiciaire.

Qui paie pour l'audition de la procédure régulière?

L'école est responsable du paiement des honoraires de l'agent d'audience et des frais du sténographe judiciaire. Vous êtes responsable de vos frais de participation à l'audience (procès-verbal, frais d'avocat, frais de copie de documents, etc.). Dans certaines circonstances, l'école peut être tenue de vous rembourser les honoraires de votre avocat.

Que faire si je ne suis pas d'accord avec la décision écrite de l'agent d'audience?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision écrite de l'agent d'audience, vous pouvez demander une révision de la décision par un tribunal civil compétent. Votre demande de révision judiciaire doit être présentée dans les 30 jours civils suivant la date à laquelle vous recevez la décision écrite du conseiller-auditeur.

Procédures d'audience accélérées et appels accélérés

Une audience accélérée de procédure régulière signifie que l'audience de procédure régulière est menée et la décision rendue dans les 20 jours d'école à compter de la date de réception de la demande d'audience par l'école. La décision de l'agent d'audience doit être rendue dans les 10 jours d'école suivant la tenue de l'audience.

Une audience accélérée de la procédure régulière est disponible dans seulement trois situations:

- lorsque vous n'êtes pas d'accord avec la détermination de l'école que le comportement de l'élève n'est pas une manifestation du handicap de l'élève;
- lorsque vous n'êtes pas d'accord avec le changement de placement disciplinaire de l'étudiant; ou
- lorsque l'école croit que le retour de l'étudiant à son stage actuel (le placement avant le retrait) est susceptible de causer des blessures à l'étudiant ou à d'autres personnes.

Une demande d'audience accélérée de procédure régulière est faite de la même manière qu'une demande pour toutes les autres audiences de procédure régulière. Une séance de résolution doit avoir lieu dans les sept (7) jours civils suivant la date de la demande d'audience, sauf si vous et l'école acceptez de renoncer à la séance ou de participer à la médiation à la place. Les exigences de suffisance de la demande de procédure régulière ne sont pas applicables lors d'une audience accélérée.

Si les questions n'ont pas été résolues dans les 15 jours civils suivant la date de la demande d'audience, l'audience peut se poursuivre. L'agent d'audience ne peut accorder de prorogation de délai lors d'une audience accélérée.

L'agent d'audience peut-il changer le placement de mon enfant en un milieu d'enseignement alternatif provisoire s'il présente un risque de préjudice à soi-même ou à autrui?

Oui. Si l'école démontre par des preuves substantielles qu'il existe un risque que votre enfant ou d'autres élèves soient susceptibles d'être blessés si votre enfant reste dans son placement actuel, l'agent d'audience peut changer le placement éducatif de votre enfant en un placement alternatif provisoire pour jusqu'à 45 jours d'école.

Si j'ai un avocat pendant l'audience, l'appel ou la procédure judiciaire, est-ce que l'école peut me rembourser les honoraires de mon avocat?

Si un avocat vous représente lors d'une audience de procédure régulière (y compris un appel et une action civile ultérieure), le tribunal peut vous accorder des honoraires d'avocat raisonnables si vous l'emportez finalement. Vous pourriez également être admissible à une attribution de frais d'avocat si vous êtes la partie gagnante et que vous étiez en droit de rejeter l'offre de règlement de l'école. L'école peut négocier avec vous ou votre avocat concernant le montant du remboursement et, si nécessaire, sur qui a prévalu. Si un accord n'est pas atteint à travers ces négociations, vous pouvez déposer une action devant un tribunal d'état ou fédéral pour la résolution du désaccord.

L'école ou l'IDOE peut également demander à votre avocat de payer les frais d'avocat de l'école ou de l'IDOE si votre avocat demande une audience ou dépose une cause d'action ultérieure frivole, déraisonnable ou sans fondement ou si votre avocat a continué à plaider après le litige était manifestement frivole, déraisonnable ou sans fondement. L'école ou l'IDOE peut également vous demander, à vous ou à votre avocat, de payer les honoraires de votre avocat si votre demande d'audience a été faite à des fins illégitimes, telles que harceler, retarder inutilement ou augmenter inutilement le coût d'un litige.

Une action pour frais d'avocat doit être déposée dans un tribunal d'État ou fédéral dans les 30 jours civils après une décision finale qui n'est pas portée en appel. Les honoraires attribués doivent être basés sur les taux prévalant dans la communauté où l'action ou la procédure a été engagée pour le type et la qualité des services fournis. Aucun bonus ou multiplicateur ne peut être utilisé pour calculer les frais attribués en vertu de l'IDEA et de l'article 7.

Le tribunal ne peut pas accorder de frais d'avocat pour:

- les services rendus après que l'école vous a présenté une offre de règlement écrite en temps opportun si:
- l'allégement que vous avez finalement obtenu ne vous est pas plus favorable que l'offre de règlement de l'école (sauf si vous étiez justifié de rejeter cette offre de règlement), et
- l'offre est faite dans le délai prescrit par la règle 68 des Règles fédérales de procédure civile ou, dans le cas d'une procédure administrative, à tout moment plus de 10 jours avant le début de l'instance et l'offre n'est pas acceptée dans les 10 jours;
- toute réunion du CCC, sauf si la réunion a été convoquée à la suite d'une procédure administrative ou judiciaire;
- une séance de médiation qui a eu lieu avant le dépôt de la demande d'audience en bonne et due forme; ou
- la présence de votre avocat à la réunion de résolution.

Le tribunal peut réduire une indemnité pour frais d'avocat si:

- Vous ou votre avocat avez déraisonnablement prolongé la résolution finale de la controverse;
- Les honoraires dépassent déraisonnablement le taux horaire en vigueur dans la communauté pour des services similaires par des avocats ayant des compétences, une réputation et une expérience comparables;
- Le temps passé et les services juridiques fournis étaient excessifs, compte tenu de la nature de l'action ou de la procédure; ou
- Votre avocat ou vous n'avez pas fourni à l'école les informations appropriées dans la demande d'audience régulière.

Le tribunal ne peut pas réduire le remboursement des frais d'avocat si le tribunal conclut que l'école (ou dans certains cas, l'IDOE) prolongé déraisonnablement la résolution finale de l'action ou de la procédure ou il y avait une violation de 20 USC 1415.

Charme

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision écrite de l'agent d'audience, vous pouvez demander une révision de la décision par un tribunal civil compétent. Votre demande de révision judiciaire doit être présentée dans les 30 jours civils suivant la date à laquelle vous recevez la décision écrite du conseiller-auditeur.

Le placement et le statut de l'étudiant dans le cadre d'une procédure régulière (audience, appel, révision judiciaire)

Généralement, durant l'une de ces procédures, l'étudiant reste dans son stage actuel, à moins que vous et l'école n'acceptez un autre placement. Cependant, il y a ces exceptions à cette règle générale:

- Si la procédure implique l'admission initiale de l'étudiant à l'école, l'étudiant sera placé à l'école jusqu'à ce que les procédures soient terminées, aussi longtemps que vous consentez à ce placement.
- Si l'instance implique un désaccord sur le cadre d'enseignement alternatif provisoire de l'élève, celui-ci reste dans le milieu alternatif choisi par l'école jusqu'à 45 jours d'école, en attendant la décision de l'agent d'audience, à moins que vous et l'école ne conviennent d'un placement différent .

RESSOURCES

Si vous avez besoin d'aide pour comprendre l'avis ou si vous avez des questions à propos des garanties ou autres dispositions de l'article 7, vous pouvez contacter l'un des organismes suivants:

Indiana Department of Education

Office of Special Education
115 West Washington Street
South Tower #600
Indianapolis, IN 46204
www.doe.in.gov/specialed
Telephone: 317-232-0570
Fax: 317-232-0589
Toll-free: 1-877-851-4106

About Special Kids (ASK)

7172 Graham Road, STE 100
Indianapolis, IN 46205
www.aboutspecialkids.org
Telephone: 317-257-8683
Fax: 317-251-7488
Toll-free: 1-800-964-4746 (Voice)
Toll-free: 1-800-831-1131 (TTY)

IN*SOURCE (Indiana Resource Center for Families with Special Needs)

1703 South Ironwood
South Bend, IN 46613-1036
www.insource.org
Telephone: 574-234-7101
Fax: 574-234-7279
Toll-free 1-800-332-4433

Indiana Disability Rights

4701 North Keystone Avenue, Suite 222
Indianapolis, IN 46205
www.in.gov/idr
Telephone: 317-722-5555
Fax: 317-722-5564
Toll-free: 1-800-622-4845 (Voice)
Toll-free: 1-800-838-1131 (TTY)